



**Arrêté municipal de la commune de Montignac relatif au
«recensement des personnes juives», 21 juillet 1941.**

Documents

RECENSEMENT des Personnes Juives

ARRETE MUNICIPAL

Commune de : Montignac

(1) Le Maire de la Commune de Montignac
Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de
Le Conseiller Municipal faisant fonctions de Maire de la Commune de
Le Délégué Spécial pour la Section de de la commune

Vu les lois du 2 juin 1941 et du 13 juillet 1941 prescrivant le recensement des Juifs ;

Vu les instructions de M. le Préfet de la Dordogne concernant les formalités du dit recensement ;

Vu les articles 92, 94, 95 et 96 de la loi du 5 avril 1884,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La déclaration prescrite par la loi du 2 juin 1941 sur le recensement des Juifs doit être effectuée avant le 31 juillet 1941, délai de rigueur.

ARTICLE 2. — Tous les Juifs français ou étrangers en résidence dans la commune, sont astreints à se rendre à la Mairie qui leur délivrera les imprimés réglementaires de la déclaration à remplir.

ARTICLE 3. — Les imprimés réglementaires, dûment remplis par les intéressés, doivent être déposés ou adressés par la poste, en recommandé, avant le 31 juillet 1941, à la Mairie de la commune qui doit les centraliser et en assurer la transmission à la Préfecture.

ARTICLE 4. — Les imprimés réglementaires de déclaration seront retirés et remis par les intéressés au bureau de la Mairie de Montignac, rue, ouverts tous les jours, sauf le dimanche et, de .. heures à .. heures. de 14 à 16

ARTICLE 5. — Le présent arrêté est affiché et publié dans la Commune pour recevoir son application immédiate.

Ampliation est adressée à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement et à M. le Préfet du département de la Dordogne.

Fait à Montignac, le 21-7-41

(1) Le Maire,
Le Président,
Le Délégué spécial.

Signature :

Cachet de la Mairie

(1) Rayer les mentions inutiles.

NOTE. — Aucun imprimé, aucune déclaration ne sera reçue ni acceptée directement par la Préfecture.

AVIS TRÈS IMPORTANT

1° Les déclarations souscrites antérieurement à l'Arrêté Municipal sont nulles et de nul effet.

2° Déclaration des Juifs qui ne seraient pas en mesure de venir retirer les imprimés réglementaires.

Extraits des instructions ministérielles :

« Il est expressément signalé que la déclaration exigée par la loi ne sera réputée accomplie que lorsque l'imprimé réglementaire aura été dûment rempli par les intéressés et déposé ou adressé par la poste, en recommandé, à la Mairie de leur résidence. »

« Toute déclaration effectuée avant les présentes instructions et non rédigée dans la forme qui vient d'être indiquée, est nulle et de nul effet.

« Elle exposera donc le contrevenant qui n'aurait pas rempli l'imprimé réglementaire aux peines prévues par l'article 2 de la loi du 2 juin 1941 : emprisonnement de un mois à un an, amende de 100 à 1.000 francs. »

« C'est le cas des militaires, des jeunes gens incorporés dans les chantiers de jeunesse, des Juifs incorporés dans les groupements de travailleurs, des prévenus ou condamnés, incarcérés, internés administratifs, etc... »

« La formalité de déclaration s'effectuera comme suit : la Mairie délivrera aux Chefs de Services compétents le nombre de déclarations nécessaires qui, remplies par les intéressés, seront retransmises par ces Chefs de Services à la Mairie. »

<https://www.museemrjmoi.com/arrete-municipal-de-la-commune-de-montignac-relatif-au-recensement-des-personnes-juives-21-juillet-1941/>